

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en ligne le 16 novembre 2023

ARRETE n° 386 - 2023

Portant permission de stationnement pour l'installation de matériels de comptages de trafic routier route de Bellegarde, route du Semnoz, et rue de l'Artisanat, du mardi 14 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- * **VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- * **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
- * **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- * **VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- * **VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- * **CONSIDERANT** la demande en date du 02 novembre 2023 par laquelle la société ALYCE LYON, 109 rue du 1^{er} Mars 1943, 69100 VILLEURBANNE, sollicite l'autorisation pour l'installation de matériels de comptages vidéos de trafic routier sur les voies de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;

A R R E T E**Article 1° - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour **l'installation de radars et caméras vidéo de comptages de trafic routier** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est délivrée **uniquement pour ce qui concerne les voies communales et départementales en agglomération**, soit :

- carrefour giratoire de Gillon : route de Bellegarde, route du Semnoz, rue de l'Artisanat (point n° C7 du plan ci-annexé),

à charge pour lui d'obtenir les autorisations des gestionnaires pour les autres voies publiques ou privées.

En cas d'installation sur les lampadaires de ce carrefour giratoire dénommé « Gillon » (point n° C7 du plan ci-annexé), le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation du Grand Annecy, gestionnaire de l'éclairage public.

Article 2° - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une hauteur inférieure à 2,30 m et être distante de 0,70 m du bord de chaussée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire devra prendre toute disposition pour ne pas endommager le domaine public, notamment les mâts des lampadaires et les espaces verts.

Article 3° - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4° - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du mardi 14 novembre 2023 comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5° - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6° - Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements, notamment auprès de la CNIL afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi Informatique et Liberté ainsi que du droit à l'image.

Article 7° - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée comme indiquée dans la permission.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A Epagny Metz-Tessy, le 13 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,

Joseph PELLARIN.



DIFFUSION :

- ✓ Le bénéficiaire, la société ALYCE,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy
- ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
- ✓ Les services gestionnaires des autres voies concernées par la demande pour information :
 - C.E.R.D. Anncy Ouest
- ✓ Le service gestionnaire de l'éclairage public communautaire pour information :
 - GRAND ANNECY,

et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

